

# Règlement concernant la désignation toponymique des éléments bâtis, des éléments naturels et des lieux de l'Université Laval

Approuvé :	Comité exécutif (Résolution CE-2012-192)
Modifié :	Comité exécutif (Résolution CE-2015-95; CE-2016-103)
Entrée en vigueur :	24 mars 2015
Responsable : et révision	Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	La <i>Charte de l'Université Laval</i> , articles 5 g) et i), 7 et 10 et les <i>Statuts de l'Université Laval</i> , articles 105, 106 2) et 7).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	1	<b>VIII. MISE EN APPLICATION</b> .....	4
<b>I. Objectifs</b> .....	1	Le Comité de toponymie.....	4
<b>II. Cadre juridique</b> .....	1	Demande de désignation.....	4
<b>III. Champs d'application</b> .....	1	Analyse des demandes de désignation .....	4
<b>IV. Responsabilité</b> .....	1	Retrait d'une désignation.....	4
<b>V. Définitions</b> .....	1	Mise à jour du règlement.....	5
Éléments bâtis.....	2	<b>ANNEXE 1</b> .....	6
Éléments naturels.....	2	<b>GLOSSAIRE</b> .....	6
Lieux.....	2		
<b>VI. Critères de choix</b> .....	2		
Système de désignation .....	2		
Montants requis pour une désignation.....	3		
Durée de la désignation.....	3		
<b>VII. Règles d'écriture</b> .....	3		
Anthroponymes.....	3		
Termes génériques .....	3		
Règles d'écriture.....	3		
Signalisation .....	4		

## PRÉAMBULE

Depuis 2001, le Comité de toponymie de l'Université Laval a notamment pour mandats de revoir et de préciser les critères applicables à la désignation d'éléments de patrimoine immobilier de l'Université, de revoir et de préciser les normes techniques applicables à la désignation d'immeubles, voies de circulation, espaces et autres éléments spatiaux de l'Université en tenant compte des règles habituellement suivies en ces matières et de recommander au Comité exécutif pour adoption ces normes et critères ainsi que tout élément de politique qu'il estime devoir s'appliquer en matière de toponymie.

Au cours des dernières années, en raison de la construction de nouveaux édifices et de nouvelles installations et du besoin d'offrir aux principaux partenaires financiers de l'Université la possibilité de désigner un espace à leur nom, les demandes de désignation se sont multipliées. Au surplus, la Grande campagne de l'Université Laval crée un intérêt et des besoins de visibilité tant des partenaires que de l'Université, dont il faut tenir compte.

### I. Objectifs

1. Le *Règlement* vise à rappeler des activités d'enseignement et de recherche, à honorer la mémoire de personnes qui ont marqué son histoire et à reconnaître la contribution financière de ses partenaires à son développement et à son rayonnement. Plus particulièrement, le *Règlement* a pour objectifs de :
  - a) définir les lignes directrices, les critères de choix, les règles d'écriture officielles et les autres normes constituant le processus de désignation toponymique de l'Université Laval;
  - b) fournir aux unités de l'Université, à la Fondation de l'Université Laval et à tous les membres de la communauté universitaire des lignes directrices pour la désignation des espaces situés sur le campus;
  - c) faciliter le processus d'analyse des demandes de désignation toponymique par le Comité de toponymie et, ultimement, par le Comité exécutif;
  - d) servir de cadre de référence à toutes les personnes de l'Université concernées par la sollicitation auprès de partenaires financiers et par la désignation toponymique d'installations qui pourrait découler d'un don;
  - e) identifier les éléments bâtis ou naturels et les lieux de l'Université qui peuvent faire l'objet d'une désignation toponymique pour témoignage de gratitude.

### II. Cadre juridique

2. La *Charte de l'Université Laval*, articles 5 g) et i), 7 et 10 et les *Statuts de l'Université Laval*, articles 105, 106 2) et 7).

### III. Champs d'application

3. Le présent règlement s'adresse à toutes les unités administratives de l'Université Laval et à tous les membres de la communauté universitaire et ses entités liées concernés par la désignation toponymique d'éléments bâtis ou naturels et de lieux. Cette procédure s'applique aussi dans le contexte de la philanthropie individuelle, institutionnelle ou corporative, de partenariats et de coentreprise.

### IV. Responsabilité

4. Seul le recteur et le vice-recteur exécutif peuvent conjointement autoriser les démarches visant à désigner ou à retirer la désignation d'un élément bâti, d'un élément naturel ou d'un lieu. Ainsi toute demande de désignation doit faire l'objet d'une autorisation préalablement à toute négociation avec un partenaire potentiel.

Le vice-recteur exécutif et au développement a la responsabilité de l'application du règlement.

Le secrétaire général est responsable de sa révision.

### V. Définitions<sup>1</sup>

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

*Anthroponyme* : nom d'une personne.

*Coentreprise* : entente entre l'Université et une corporation ou une institution de type partenariat, dont les engagements excèdent 500 000 \$, comportant des éléments de désignation toponymique faisant l'objet de négociation à la pièce.

*Partenariat* : entente entre l'Université et une corporation ou une institution, dont les engagements excèdent 500 000 \$, qui comprend un don et une entente commerciale portant sur la visibilité du donateur.

*Philanthropie individuelle* : don en provenance d'une ou plusieurs personnes ou d'une fiducie familiale.

*Philanthropie institutionnelle ou corporative* : don en provenance d'une organisation privée ou publique ou d'une fondation autre que familiale.

*Toponyme* : nom d'un lieu.

---

1 Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française du Québec ou le Multi dictionnaire de la langue française, 2003

## Éléments bâtis

*Avenue* : dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de circulation (plan en damier), voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom de rue. Sur le territoire de la Ville de Québec, les avenues sont situées du nord au sud.

*Bâtiment* : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

*Centre sportif* : ensemble de locaux ou d'installations destinés à la pratique de sports.

*Édifice* : les bâtiments rattachés administrativement à un établissement, mais qui sont situés à l'extérieur d'un campus, à quelques rues par exemple, sont des édifices. Ces bâtiments hors campus sont habituellement des édifices dont les locaux sont occupés en totalité ou en partie par une faculté ou une école. L'appellation *édifice* peut être employée, entre autres, comme nom générique du bâtiment, suivie d'un spécifique.

*Parc de stationnement* : endroit aménagé, hors voirie, destiné au stationnement d'un certain nombre de véhicules.

*Passerelle* : pont étroit réservé aux piétons.

*Pavillon* : cette appellation est réservée pour désigner soit le corps d'un bâtiment (par exemple, une aile) qui se distingue du reste de l'édifice dont il fait partie, soit un bâtiment séparé qui est situé sur le terrain de l'établissement d'enseignement pour former un campus.

*Rue* : dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de communication (plan en damier), voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom d'avenue. Sur le territoire de la Ville de Québec, les rues sont situées d'est en ouest.

*Serre* : construction de verre ou de matière plastique, dans laquelle des végétaux sont cultivés à l'abri dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

*Stade* : bâtiment découvert ou pourvu d'un toit amovible où se déroulent des manifestations sportives. Par opposition, stade couvert.

*Terrain de sport* : emplacement aménagé en vue de la pratique des sports (baseball, football, etc.).

## Éléments naturels

*Boisé* : terrain couvert d'arbres. Il s'agit d'un québécoisisme.

*Forêt* : vaste étendue de terrain peuplée d'arbres.

*Jardin* : espace en général clos, dans lequel s'exercent les activités de l'horticulture : jardin de fleurs, jardin potager, jardin fruitier.

## Lieux

*Cour* : espace libre délimité par des bâtiments ou des murs de clôture.

*Installation* : terme réservé à la désignation de l'ensemble des bâtiments et des terrains d'un lieu hors campus.

*Place* : Espace public découvert et plus ou moins vaste, souvent entouré de constructions, sur lequel débouchent ou que traversent une ou plusieurs voies de communication. Une place peut comporter un monument, une fontaine, des arbres ou d'autres éléments de verdure.

Le glossaire en annexe fournit des exemples d'éléments bâtis, d'éléments naturels et de lieux.

## VI. Critères de choix

### Système de désignation

6. Les noms attribués aux éléments bâtis, aux éléments naturels et aux lieux de l'Université Laval doivent, dans la mesure du possible, s'inspirer des caractéristiques biophysiques ou fonctionnelles des lieux, évoquer des éléments d'histoire de l'Université Laval ou rappeler la participation de personnes à son développement et à son rayonnement ou être en lien direct avec le champ d'activité ou d'intérêt de ces personnes. Cette restriction ne s'applique pas nécessairement dans le cas de la désignation toponymique d'un élément bâti à vocation communautaire (ex. : une cafétéria).
7. Ces noms peuvent comprendre le nom d'une personne, d'une fondation ou d'une entreprise.
8. Il est opportun qu'une parenté de sens ou d'origine relie les différents noms désignant les éléments bâtis, les éléments naturels ou les lieux de même nature. Citons comme exemple la continuation du système de désignation déjà utilisé qui implique que le nom d'une voie de circulation s'inspire de la fonction de l'endroit où elle est située ou d'une caractéristique physique.
9. Les éléments bâtis, les éléments naturels, les lieux et leurs composantes peuvent être nommés du nom d'une fondation, d'une entreprise ou d'une personne. Toutefois, le nom d'une personne vivante ne doit pas être pris en considération pour un bâtiment, un édifice ou un pavillon. Dans ces cas, on doit choisir le nom d'une personne décédée depuis au moins trois ans.
10. La destination du don (faculté, service, département, etc.) devrait normalement être en lien avec la désignation souhaitée.

11. La désignation d'une composante ou d'un espace extérieur d'un bâtiment, d'un pavillon ou d'un édifice peut être le nom d'une personne ayant laissé sa marque sur le ou les domaines du savoir du pavillon, d'une fondation ou d'une entreprise. Le nom d'une personne vivante peut être considéré. La ou les unités sises au pavillon ou à l'édifice concerné sont responsables de la constitution d'une liste de telles personnes. Elles sont aussi responsables d'élaborer la liste des composantes du bâtiment, du pavillon ou de l'édifice pouvant faire l'objet d'une désignation toponymique pour témoignage de gratitude. Cette liste est transmise au Comité de toponymie.
12. Si, dans le cadre de rénovations, une composante ou un espace extérieur d'un pavillon faisant l'objet d'une désignation doit être démoli, l'Université s'assure de la pérennité de cette désignation si elle n'est pas échue. Elle accorde un espace équivalent à moins d'une entente avec le donateur. Si la désignation est échue, ou que le donateur ne peut être retracé, l'Université peut procéder à une nouvelle désignation.

#### **Montants requis pour une désignation**

13. Normalement, un élément bâti, un élément naturel ou un lieu ne peut être nommé du nom du donateur (personne, entreprise, fondation, etc.) ou de la personne désignée par le donateur que si le don correspond à au moins 10 % des coûts de construction ou de sa valeur actuelle estimés de concert avec le Service des immeubles de l'Université. De plus, les paramètres suivants devraient être pris en considération pour hausser le pourcentage minimum (les pondérations étant applicables sur une base multiplicative) :
  - a) visibilité de l'installation (pondération de 1,0 à 1,5);
  - b) localisation de l'installation (pondération de 1,0 à 1,5);
  - c) taux de fréquentation (pondération de 1,0 à 1,5);
  - d) prestige (pondération de 1,0 à 1,5);
  - e) type de clientèle (pondération de 1,0 à 1,5);
  - f) nombre de donateurs potentiels (pondération de 1,0 à 2,0).
14. Si certaines composantes disposent d'équipements spécialisés pouvant ajouter un montant au pourcentage minimum, ce montant (sur une base additive) doit correspondre à au moins 20 % du coût ou de la valeur des dits équipements.
15. Le don peut notamment financer les coûts directs de construction, de réaménagement, d'aménagement ou bien les coûts des équipements ou être libre d'attache sous réserve d'approbation institutionnelle concernant l'utilisation des fonds.

Dans le cas d'un don consenti lors d'un renouvellement de désignation, la destination du don de nature institutionnelle est libre d'attache.

Un don consenti dans le cadre d'une chaire ne peut mener à la désignation d'un élément bâti, d'un élément naturel ou d'un lieu de l'Université Laval.

#### **Durée de la désignation**

16. En règle générale, les désignations toponymiques sont octroyées avec une limite précise dans le temps, fixée en fonction de l'importance du don.

Pour les dons ou ententes d'une valeur inférieure à 1 000 000 \$, la durée peut atteindre 10 ans. Pour les dons ou ententes d'une valeur excédant 1 000 000 \$ mais inférieure à 2 000 000 \$, la durée peut être de 15 ans. Pour les dons de 2 000 000 \$, la durée peut être de 20 ans. La durée de la désignation pour un don de plus de 2 000 000 \$ doit faire l'objet d'une entente avec le recteur ou le vice-recteur exécutif et au développement.

La perpétuité peut être accordée aux dons d'individus d'une valeur de 10 000 000 \$ ou plus.

### **VII. Règles d'écriture**

#### **Anthroponymes**

17. Les noms de personnes retenus doivent rappeler le souvenir de figures marquantes qui ont eu une influence importante dans le développement et le rayonnement de l'Université Laval ou de la société québécoise. Dans le cas d'une désignation découlant d'un don majeur par une entreprise, le nom du fondateur de l'entreprise ou le nom d'une autre personne désignée par elle peut y être associé.
18. Les toponymes doivent contenir le prénom et le nom de la personne honorée.

#### **Termes génériques**

19. Le choix des termes génériques doit être conforme aux définitions établies par la Commission de terminologie de l'Office de la langue française.

#### **Règles d'écriture**

20. Dans les textes officiels comme sur les panneaux de signalisation, les règles d'écriture des toponymes doivent être respectées. Les normes concernant l'emploi des particules de liaison, des traits d'union, des majuscules, des abréviations, etc., et apparaissant au Guide toponymique municipal (Commission de toponymie du Québec) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux toponymes de la cité universitaire. Les textes officiels sont soumis au Comité de toponymie pour approbation.

## Signalisation

21. Les plaques servant à désigner une installation de l'Université Laval doivent respecter les normes graphiques en vigueur. Ces normes sont définies dans le document *Normes graphiques – Identification visuelle* de l'Université. Dans le cas des plaques commémoratives, le texte doit être succinct et les informations fournies doivent avoir été vérifiées par le Comité de toponymie.

La dimension des plaques doit être conforme aux règles édictées par le Service des immeubles.

22. Les unités responsables de la désignation assument tous les coûts liés à la production et l'installation des plaques commémoratives.
23. Dans le cas des plaques dévoilées dans le cadre d'une campagne de financement, elles doivent s'inspirer de la signature visuelle retenue par la Fondation de l'Université Laval et approuvée par le Comité exécutif de l'Université.

## VIII. MISE EN APPLICATION

### Le Comité de toponymie

24. Le mandat du Comité de toponymie est :
  - a) d'élaborer les critères à être adoptés par le Comité exécutif pour des fins de désignation d'éléments de patrimoine immobilier de l'Université en tenant compte du désir de l'Université de perpétuer ainsi le souvenir de personnes ayant eu une influence marquante dans son développement ou d'exprimer sa reconnaissance à l'égard d'auteurs de gestes philanthropiques importants;
  - b) de recevoir et d'analyser en fonction des critères et normes applicables, toute demande de désignation d'un espace ou d'un lieu à l'Université et de faire les recommandations appropriées au recteur, à l'unité et au Comité exécutif, lorsque nécessaire;
  - c) de tenir à jour les informations exactes et complètes sur les circonstances et motifs ayant entraîné la désignation d'un espace ou d'un lieu à l'Université.
25. Le comité de toponymie est composé des membres suivants avec droit de vote :
  - a) le secrétaire général qui le préside (d'office);
  - b) le vice-recteur exécutif et au développement ou son représentant (d'office);
  - c) le directeur du Service des immeubles ou son représentant (d'office);
  - d) le président-directeur général de la Fondation (d'office);
  - e) un membre du personnel enseignant (mandat de trois ans);
  - f) un membre externe désigné par la Ville de Québec (mandat de trois ans);

- g) L'adjoint au secrétaire général, responsable des archives qui agit à titre de secrétaire (d'office).

### Demande de désignation

26. Toutes les unités de l'Université Laval et, de façon générale, tous les membres de la communauté universitaire peuvent faire une demande de désignation en vertu du présent règlement. Une demande doit être formulée par écrit au secrétaire général et présenter sommairement les arguments en faveur de la désignation de même que le libellé des plaques servant à désigner l'édifice ou l'installation. Le demandeur doit faire état de l'approbation du recteur tel que prévu à l'article 4.

Le demandeur transmet, en même temps, les informations sur la superficie et les critères de pondération conformément aux dispositions 13 et 14 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur peut requérir l'aide du Service des immeubles ou de la Fondation de l'Université Laval.

Les demandes doivent être transmises au secrétaire général de l'Université au moins trois mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur.

### Analyse des demandes de désignation

27. Le Comité de toponymie reçoit toutes les demandes de désignation, les analyse en se référant aux critères contenus dans le présent règlement et fait une recommandation au recteur et au vice-recteur exécutif. Il revient également au Comité de toponymie d'analyser le texte des plaques servant à désigner les installations, de formuler des recommandations à cet égard et de les entériner.

En cas de litige ou de dérogation, le Comité de toponymie en saisit le Comité exécutif qui statuera sur la demande. Le Comité de toponymie peut référer toute demande qu'il juge nécessaire au Comité exécutif.

### Retrait d'une désignation

28. Le Comité exécutif de l'Université Laval se réserve le droit de retirer le nom attribué à un élément bâti, un élément naturel ou un lieu :
  - a) pour cause de réputation, si le fait de conserver la désignation devenait préjudiciable à l'Université;
  - b) pour cause de non-respect de l'engagement financier lorsque le donateur cesse d'honorer les paiements pour une période excédant une année ou pour une période jugée déraisonnable compte tenu de l'importance de l'engagement financier;

L'Université peut, après en avoir avisé le donateur, modifier le nom d'éléments bâtis ou naturels et de lieux dans le cas notamment d'un changement de nom de la corporation ou d'une modification à l'état civil d'un individu.

29. Toute désignation faisant l'objet d'un litige sera examinée par le Comité exécutif. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel.
30. Dans le cas où une composante ou un espace extérieur d'un pavillon ou d'un édifice serait commun à plusieurs unités, les parties concernées doivent s'entendre sur la désignation souhaitée. Toute désignation faisant l'objet d'un litige entre des unités sera examinée par le Comité exécutif. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel.

#### **Mise à jour du règlement**

31. Le règlement est révisé au besoin et au moins aux trois ans.
32. Le Comité de toponymie recommande au Comité exécutif toutes les modifications nécessaires à la compréhension du règlement et à sa mise en application harmonieuse au sein de la communauté universitaire. Au besoin, le Comité de toponymie peut recommander l'adoption de règles spécifiques complémentaires.

# ANNEXE 1

## GLOSSAIRE

Appellation générale	Appellation particulière	Éléments (non exhaustif)	Exemples
Éléments bâtis	pavillons et édifices		édifice du Vieux-Séminaire-de-Québec, Pavillon Maurice-Pollack
	bâtiments (sur le campus et hors-campus)	stade, stade couvert, serre, hôpital, etc.	stade TELUS-Université Laval
	terrains de sport	de soccer, de golf, de football, etc.	
	voies de circulation	rue, avenue, allée, etc.	allée des Bibliothèques
	composantes des pavillons et des édifices	salle de réunion, amphithéâtre, laboratoire, cour intérieure, centre sportif, espace commun	salle Le Cercle
Éléments naturels		boisé, jardin, etc.	jardin pédagogique Roger-Van den Hende
	composantes naturelles	roseraie, arboretum, etc.	roseraie Bon-Pasteur
Lieux	espaces extérieurs	place, axe, etc.	place de l'Université
	installations*	centre de recherche hors campus, ferme, etc.	ferme de Saint-Augustin, Observatoire du Mont Cosmos
	campus		Campus de Lévis

\* Terme réservé à la désignation de l'ensemble des bâtiments et des terrains d'un lieu hors campus.